



Commune de THAL-MARMOUTIER

ARRETE

Portant instauration d'une « zone 30 » dans la Rue du Hirschberg et la Rue Erlenhof

Le Maire de la Commune de THAL-MARMOUTIER

*VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977,*

Considérant

- la circulation routière importante sur l'axe Reinhardsmunster – Saverne
- la présence de jeunes enfants notamment lors de l'attente du bus de ramassage scolaire

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La vitesse de tous les véhicules circulant sur

- la Rue du Hirschberg : sur la section comprise entre les maisons n°5 et 39 incluses
- la Rue Erlenhof : sur la section comprise entre les maisons n°1 et 20 incluses

est limitée à 30 km / heure.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Thal-Marmoutier

ARTICLE 3

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Thal-Marmoutier.

ARTICLE 6

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Saverne est chargé de l'exécution du présent arrêté

Formalités de publicité
effectuées le 12 juillet 2021

Pour copie certifiée conforme à l'original
A Thal-Marmoutier, le 12 juillet 2021

Jean-Claude DISTEL
Maire de Thal-Marmoutier

